









Informations de base	
<p><b>2015/0012(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Convention des Nations unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités</p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales</p> <p>6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	 Commerce international	CAVAZZINI Anna (Greens /EFA)	30/09/2024
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	 Commerce international		
	 Commerce international		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
29/01/2015	Document préparatoire	COM(2015)0020 	Résumé
11/07/2024	Publication de la proposition législative	07011/2024	Résumé
16/09/2024	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2024	Vote en commission		
04/12/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0021/2024	

16/12/2024	Débat en plénière		
18/12/2024	Décision du Parlement	T10-0069/2024	Résumé
18/12/2024	Résultat du vote au parlement		
22/05/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/06/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0012(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/10/00051

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE765.122	28/10/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0021/2024	04/12/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0069/2024	18/12/2024	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	07011/2024	11/07/2024	Résumé	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2015)0020 	29/01/2015	Résumé	
Document annexé à la procédure	COM(2015)0021 	29/01/2015		

Informations complémentaires
------------------------------

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<a href="#">Décision 2025/1217</a> <a href="#">JO OJ L 19.06.2025</a>

## Convention des Nations unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

2015/0012(NLE) - 29/01/2015 - Document préparatoire

**OBJECTIF** : conclure, au nom de l'Union européenne, la convention des Nations unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les investissements directs étrangers font désormais partie de la liste des questions qui relèvent de la politique commerciale commune. En vertu du TFUE, l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive dans le domaine de la politique commerciale commune.

Depuis 2010, la Commission se concentre sur [l'amélioration de la transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États](#), donnant suite à la demande formulée par le Parlement européen dans sa [résolution](#) sur la future politique européenne en matière d'investissements.

La Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a adopté, le 10 juillet 2013, des **règles de transparence** pour le règlement des différends entre investisseurs et États, qui ont ensuite été approuvées par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 2013. Ces règles prévoient la publicité de tous les documents (tant les décisions du tribunal que les observations des parties), l'ouverture des auditions au public et la possibilité pour les parties intéressées (société civile) de présenter des observations au tribunal. Des mesures de protection des informations confidentielles sont aussi prévues.

Les règles de transparence sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014. Elles s'appliquent automatiquement au règlement des différends entre investisseurs et États nés sur la base de traités conclus après le 1<sup>er</sup> avril 2014 mais ne s'appliquent pas aux traités conclus avant cette date.

**Compte tenu de l'existence d'un nombre très élevé d'accords d'investissement conclus avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, la Commission juge important de veiller à l'application des règles de transparence à ces accords.** L'Union européenne est partie au traité sur la charte de l'énergie et ses États membres sont parties à environ 1.400 accords de ce type avec des pays tiers.

En conséquence, **l'Union a œuvré en faveur de la négociation d'une convention multilatérale qui faciliterait l'application des règles de transparence de la CNUDCI aux traités d'investissement existants.** Le 10 février 2014, le Conseil a autorisé la Commission à négocier une telle convention sous l'égide de la CNUDCI. Les négociations ont été conclues le 9 juillet 2014 et la convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 2014.

**CONTENU** : la Commission présente au Conseil une proposition de décision relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

La convention **s'applique aux traités d'investissement conclus avant le 1<sup>er</sup> avril 2014** et établit un mécanisme permettant aux pays et aux organisations régionales d'intégration économique de convenir entre eux d'appliquer les règles de transparence de la CNUDCI dans les différends relevant des traités d'investissement auxquels ils sont parties. Elle permet à la fois à l'Union et aux États membres d'adhérer à la convention et d'appliquer les règles de transparence à leurs traités d'investissement existants.

En signant la convention, l'Union européenne pourrait devenir partie à celle-ci pour ce qui concerne le **traité sur la charte de l'énergie** et les États membres pourraient devenir parties pour ce qui concerne leurs accords existants.

La convention prévoit une approche fondée sur une liste négative, c'est-à-dire que les règles de transparence s'appliqueront, à moins qu'un signataire n'établisse une liste d'accords particuliers désignés comme ne relevant pas de la convention, en formulant une réserve.

# Convention des Nations unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

2015/0012(NLE) - 18/12/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 591 voix pour, 7 contre et 53 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

La convention des Nations unies sur la transparence en ce qui concerne le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) s'applique aux traités d'investissement conclus avant le 1er avril 2014 et établit un mécanisme permettant aux pays et aux organisations régionales d'intégration économique de convenir entre eux d'appliquer les règles de transparence de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans les différends relevant des traités d'investissement auxquels ils sont parties. Elle permet à la fois à l'Union et aux États membres d'adhérer à la convention et d'appliquer les règles de transparence à leurs traités d'investissement existants.

Concrètement, la convention facilite l'application des règles de transparence de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) aux traités d'investissement conclus avant le 1er avril 2014. Ces règles exigent que tous les documents, y compris les décisions du tribunal et les observations des parties, soient rendus publics, que les audiences soient ouvertes au public, et que les parties intéressées, telles que les organisations de la société civile, soient autorisées à présenter des observations au tribunal.

La convention s'applique rétroactivement aux traités d'investissement signés avant l'introduction des règles de transparence de la CNUDCI. Les parties à la convention qui la ratifient peuvent faire appliquer les nouvelles règles dans les différends relevant d'anciens traités, sans avoir à les renégocier individuellement.

Environ 1200 accords impliquant des États membres de l'Union relèvent du champ d'application de la convention. Le traité sur la Charte de l'énergie (TCE) est le seul traité couvert à l'échelle de l'Union.

La ratification de la convention est une première étape dans la réforme plus large du règlement des différends en matière d'investissements dans le cadre de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international en vue de la création d'un tribunal multilatéral des investissements.

# Convention des Nations unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

2015/0012(NLE) - 11/07/2024 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : conclure, au nom de l'Union européenne, la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a adopté le 10 juillet 2013 des règles sur la transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États, qui ont été à leur tour approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2013. Celles-ci prévoient que tous les documents soient rendus publics (à la fois les décisions du tribunal et les arguments des parties), que les audiences soient ouvertes au public et que les parties intéressées (société civile) puissent présenter leurs arguments au tribunal. Des protections appropriées pour les informations confidentielles sont également fournies.

Les règles sont entrées en vigueur le 1er avril 2014. Elles s'appliquent automatiquement au règlement des différends entre investisseurs et États découlant de traités conclus après le 1er avril 2014 et dans lesquels une référence aux règles d'arbitrage de la CNUDCI y est faite.

Conformément à une décision du Conseil, la convention des Nations unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités a été signée, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il est souhaitable d'appliquer dans toute la mesure du possible les règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités au règlement des différends entre investisseurs et États.

En ce qui concerne l'Union, les règles devraient s'appliquer au traité sur la Charte de l'énergie. L'Union ne devrait pas appliquer les règles lorsqu'elle agit en qualité de défendeur dans le cas d'un litige initié en vertu du traité sur la Charte de l'énergie contre un État membre qui n'est pas partie à la convention, sauf accord contraire avec l'État membre concerné.

Il faut maintenant approuver la Convention au nom de l'Union.

**CONTENU** : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la Convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, telle que négociée par la Commission sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

La convention s'applique aux traités d'investissement conclus avant le 1er avril 2014 et établit un mécanisme permettant aux pays et aux organisations régionales d'intégration économique de convenir entre eux d'appliquer les règles de transparence de la CNUDCI dans les différends relevant des traités d'investissement auxquels ils sont parties. Elle permet à la fois à l'Union et aux États membres d'adhérer à la convention et d'appliquer les règles de transparence à leurs traités d'investissement existants.

En signant la Convention, l'Union européenne pourrait devenir partie à la Convention en ce qui concerne le Traité sur la Charte de l'énergie et les États membres pourraient devenir partie à la Convention en ce qui concerne leurs accords existants. La convention prévoit une approche fondée sur une liste négative, c'est-à-dire que les règles de transparence s'appliqueront, à moins qu'un signataire n'établisse une liste d'accords particuliers désignés comme ne relevant pas de la convention, en formulant une réserve.